

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2008 n°

Syndicat Intercommunal du Bassin Lathan  
Curage de l'Authion et du Lathan  
Communes de Longué-Jumelles, Beaufort en Vallée  
et les Rosiers sur Loire

Prolongation d'autorisation

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 518 du 26 juin 2004 prescrivant une enquête publique en vue d'autoriser les travaux de curage de l'Authion et du Lathan,

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 312 du 17 mai 2005 donnant l'autorisation de réaliser des travaux de curage du Lathan et de l'Authion au syndicat intercommunal du bassin du Lathan,

Vu la demande du syndicat intercommunal du bassin du Lathan, en date du 10 avril 2008, concernant la prolongation du délai d'exécution des travaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L' article 8 de l'arrêté D3-2005 du 17 mai 2005 est modifié comme suit :

L'autorisation délivrée pour les travaux de curage du Lathan et de l'Authion, telle que définie par l'article 1 de l'arrêté D3-2005 n°312 est accordée pour une durée de deux ans à compter du début des travaux.

Elle expirera le 17 mai 2009.

**ARTICLE 2 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies de Longué Jumelles, de Beaufort en Vallée et des Rosiers sur Loire.

Un extrait sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois; un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

### ARTICLE 3: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat intercommunal du Bassin du Lathan, les maires de Longué Jumelles, de Beaufort en Vallée, le maire des Rosiers sur Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Louis LE FRANC

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :*

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'environnement)*